



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

21 rue de Genève

Service Assistance Juridique
AR/2023-091

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le signalement rapporté à la Ville le 24 février 2023 faisant état de l'affaissement de la façade du bâtiment situé 21 rue de Genève et cadastré section AO n° 120 ;
- **VU** le constat réalisé par les services techniques de la Ville en date du 24 février 2023, depuis l'extérieur de l'immeuble, concluant à l'existence d'un risque d'effondrement de l'immeuble ;
- **VU** les préconisations des pompiers en date du 24 février 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** par conséquent que cet immeuble ne présente pas les garanties nécessaires en terme de sécurité et de salubrité ;
- **CONSIDÉRANT** les risques encourus par les tiers qui pénétreraient dans cet immeuble ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police général, de prononcer toutes les mesures garantissant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner des mesures conservatoires, avec notamment une interdiction temporaire d'accès à cet immeuble et ce, dans l'attente du rapport de l'expert qui sera chargé par le Tribunal administratif de se prononcer sur l'état de cet immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à l'immeuble sis 21 rue de Genève et cadastré AO n° 120 à Angoulême est interdit temporairement, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée des mesures d'interdiction d'accès, à l'exception des personnes dûment habilitées (services de secours, services de la Ville, experts judiciaires, propriétaires, entreprises de travaux ...)

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction temporaire d'accès

2023/091

AR / 2023-091

ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 24 février 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Politique du Climat,

à la Transition Écologique et à l'Urbanisme



Pascal MONIER

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,